



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-032**

**Publié le 07 mai 2015**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

ARRETE DU - 7 MAI 2015

---

Arrêté portant dénomination de la commune de CARCANS  
en commune touristique

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

**VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant dénomination de la commune de Carcans en commune touristique pour une durée de 5 ans

**VU** la délibération du conseil municipal de Carcans en date du 18 avril 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

**VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes des Lacs Médocains du 22 janvier 2015 sur la demande de renouvellement de la Commune de Carcans ;

**VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Lesparre ;

**CONSIDERANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 31 mai 2012, d'un office de tourisme inter-communal classé en catégorie 1 compétent, en outre, sur le territoire de la commune de Carcans ;

**CONSIDERANT** que la commune de Carcans répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Carcans.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Lesparre, Monsieur le Maire de Carcans, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAI 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eau et Nature

**Arrêté portant création de la Zone de protection intégrale  
de la réserve naturelle du Banc d'Arguin**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II

**VU** le décret n° 86-53 du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin et notamment son article 10,

**VU** la demande de la S.E.P.A.N.SO, en date du 16 mars 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler le périmètre de la zone de protection intégrale destinée à la nutrition et au repos des oiseaux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, une zone de protection intégrale d'un seul tenant, d'accès strictement interdit, destinée à la nutrition et au repos des oiseaux tout au long de l'année, définie et signalée par un balisage spécifique (zone sanctuaire figurant sur la cartographie jointe en annexe).

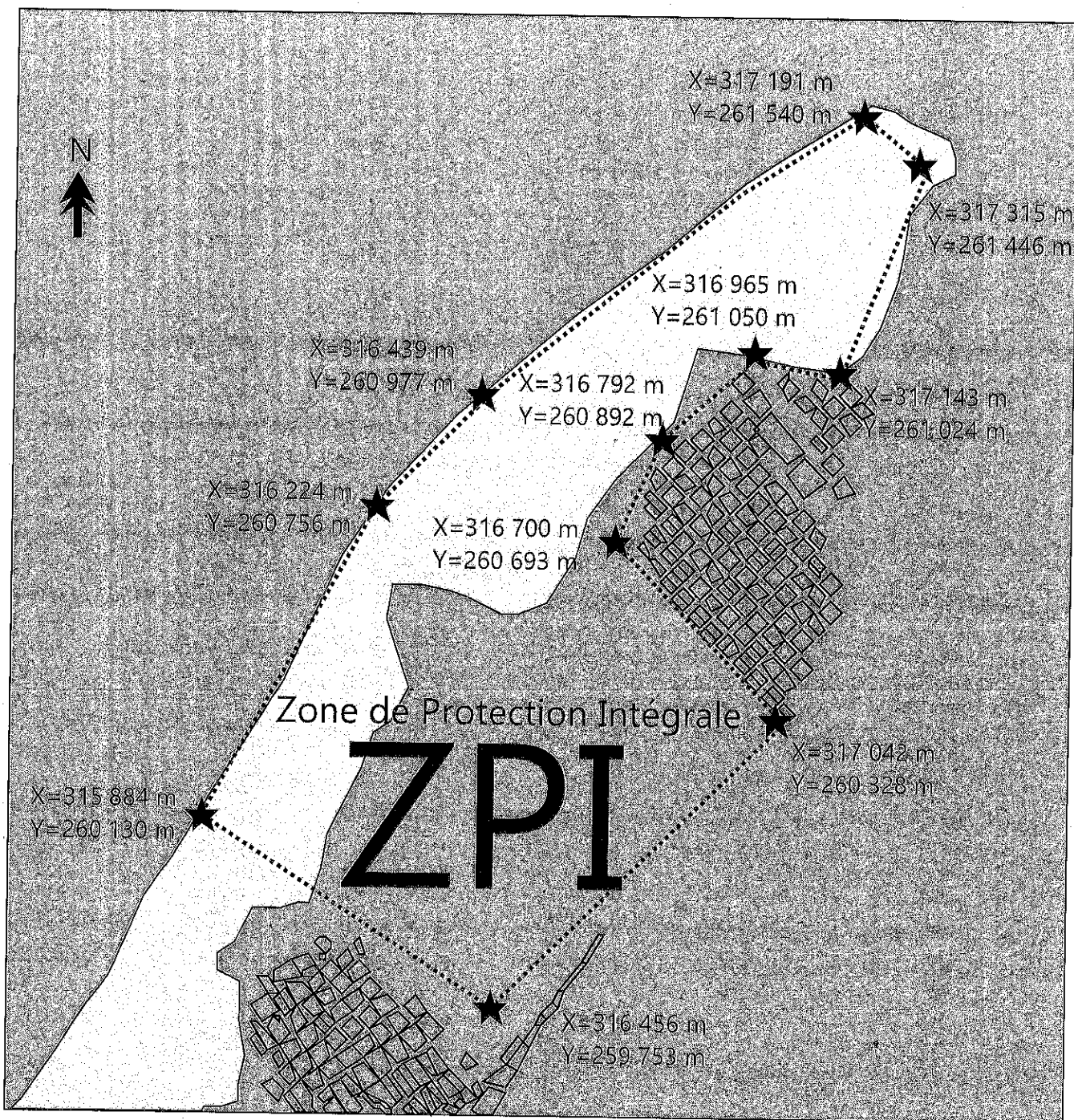
**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
la Sous-Préfète d'Arcachon,  
la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle,  
et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le  
Le Préfet,

**17 AVR. 2015**

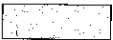


Pierre DARTOUT

## Localisation de la Zone de Protection Intégrale de la RNN du Banc d'Arguin - 2015



(Projection des points de coordonnées X, Y : Lambert III, Sud-Paris)

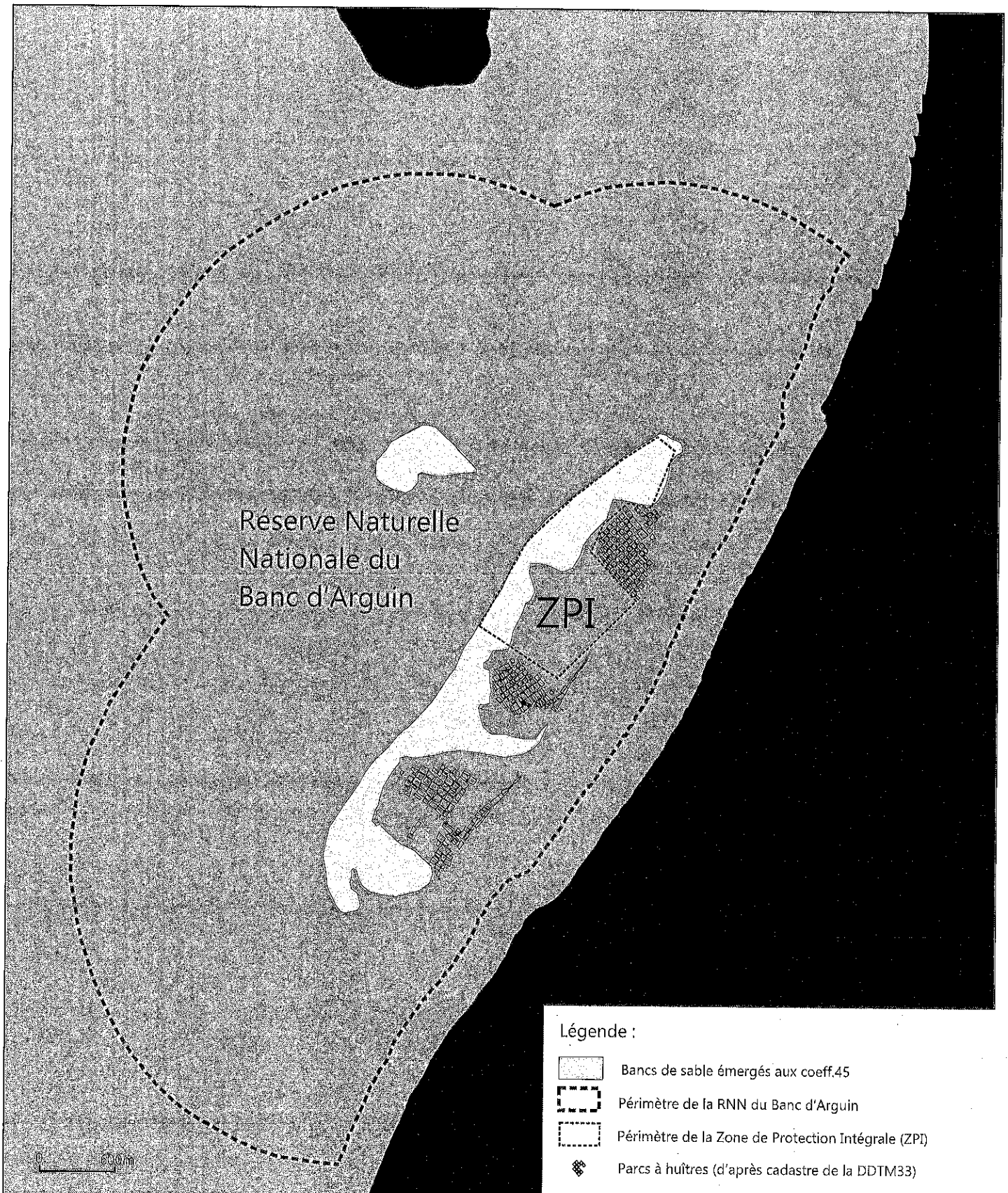
### Légende :

-  Banc de sable émergés aux coeff.45
-  Périmètre de la Zone de Protection Intégrale (ZPI)
-  Parcs à huîtres (d'après cadastre de la DDTM33)

0 600 m



Localisation de la Zone de Protection Intégrale  
de la RNN du Banc d'Arguin - 2015





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

*Service Eau et Nature*

**Arrêté portant création d' une Zone de protection spéciale  
pour la nidification sur de la réserve naturelle du Banc d'Arguin**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II,

VU le décret n° 86-53 du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin et notamment son article 10,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 avril 2014 portant renouvellement d' une zone de protection intégrale sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d' Arguin,

VU la demande de la S.E.P.A.N.SO, en date du 16 mars 2015 ,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer une zone de nidification supplémentaire du fait de l' installation d'espèces présentant pour la plupart un statut de rareté et/ou de vulnérabilité et dont la nidification peut être compromise par la fréquentation humaine dans la zone désignée « ZN » sur la carte jointe,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

====

**ARTICLE 1er** - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, une zone de protection supplémentaire d'accès strictement interdit, destinée à la protection d'espèces présentant pour la plupart un statut de rareté et/ou de vulnérabilité et dont la nidification peut être compromise par la fréquentation humaine, définie et signalée par un balisage spécifique, zone ZN figurant sur la cartographie jointe en annexe. La protection de cette zone est mise en place pour les mois de juin et juillet 2015.

Il s'agit des espèces suivantes:

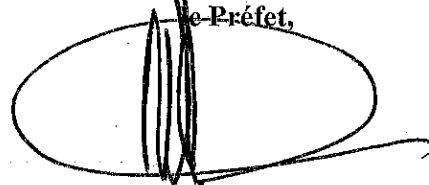
- goéland marin
- goéland brun:
- goéland leucophée:
- goéland argenté:
- huitrier pie:
- gravelot à collier interrompu:
- sterne naine:
- Sterne caujek



**ARTICLE 2** le Secrétaire Général de la Préfecture,  
la Sous-Préfète d'Arcachon,  
la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle,  
et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

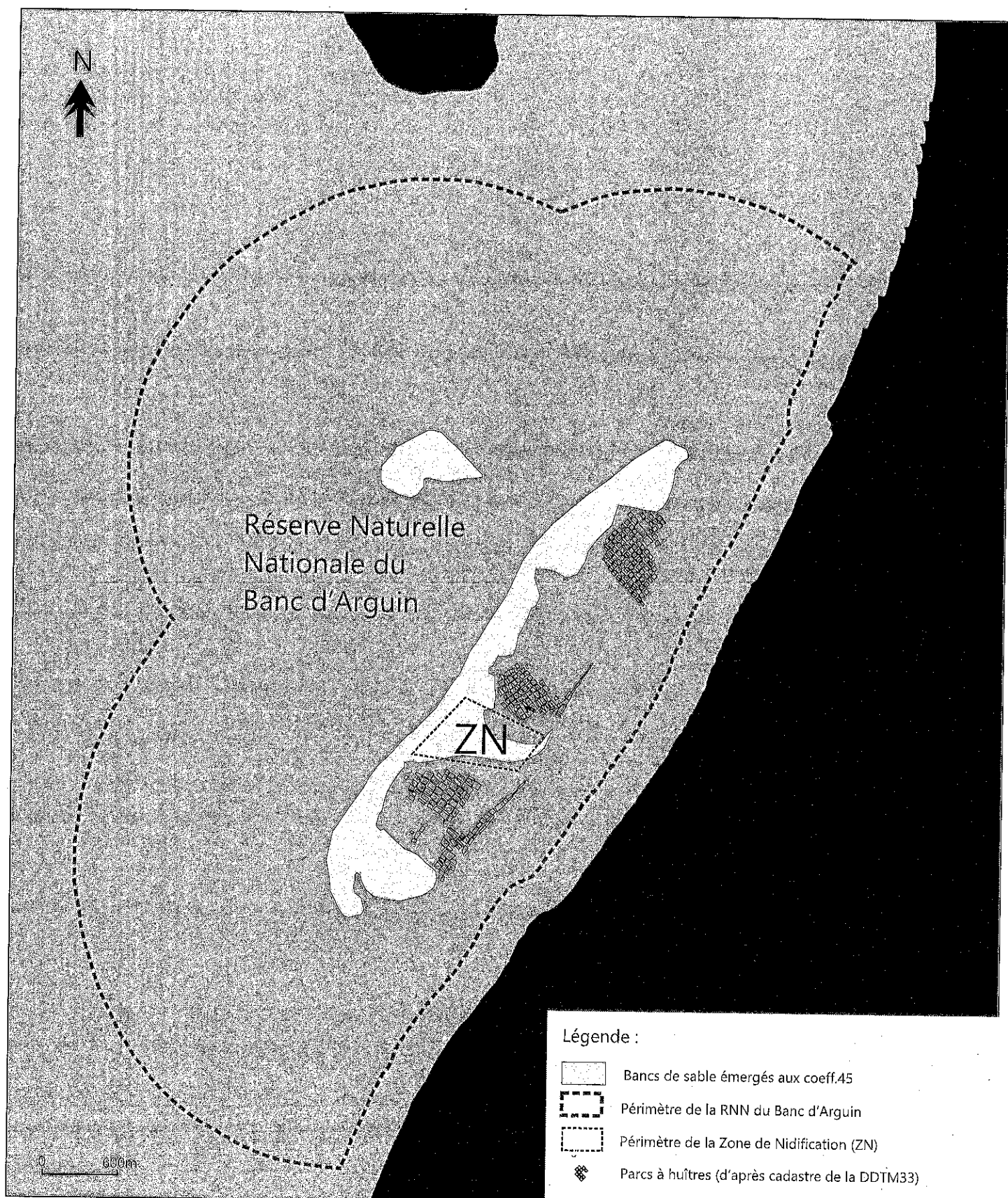
Fait à Bordeaux,  
le Préfet,

17 AVR. 2015

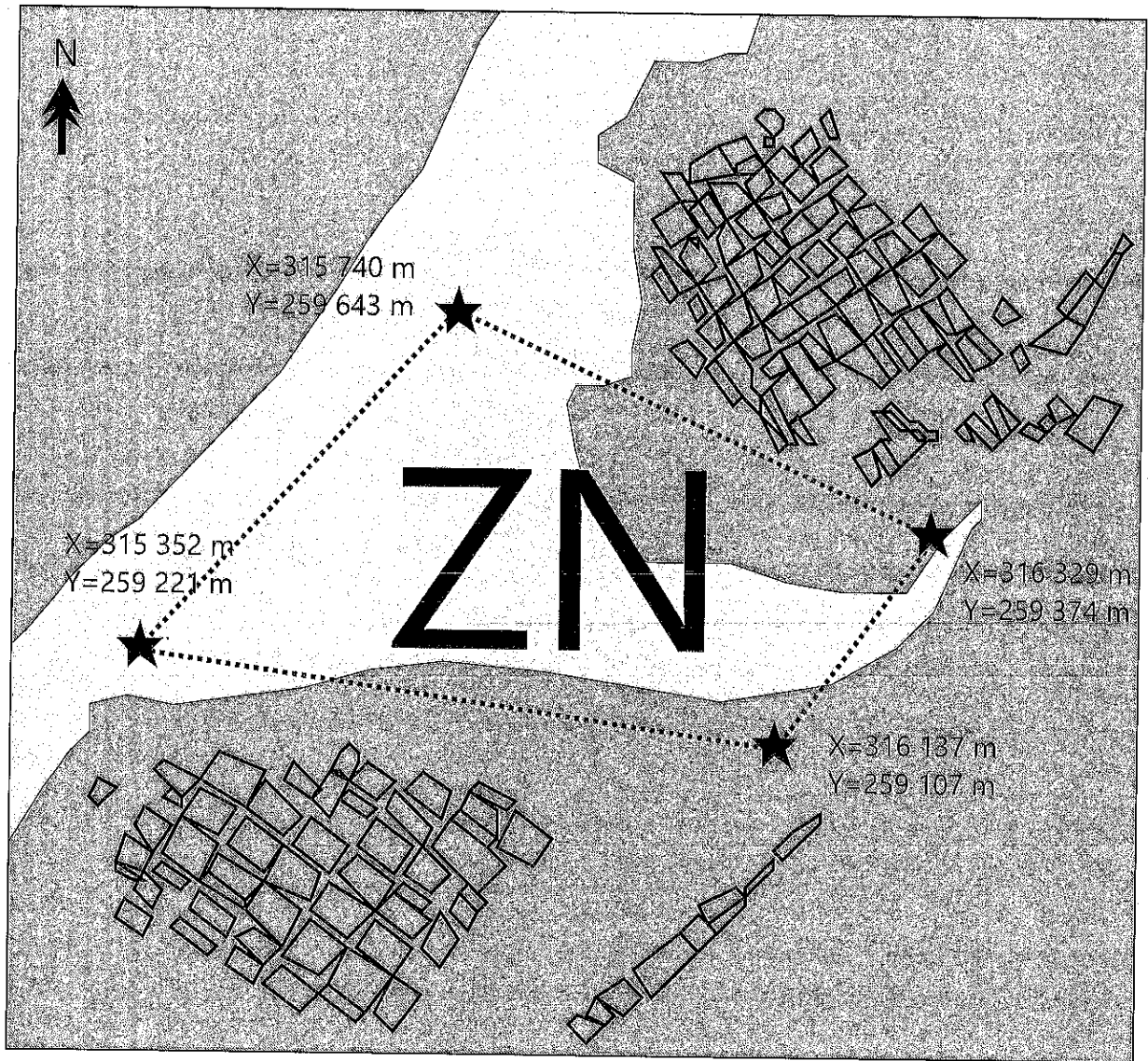
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side.

Pierre DARTOUT

# Localisation de la Zone de Nidification de la RNN du Banc d'Arguin - 2015






# Localisation de la Zone de Nidification de la RNN du Banc d'Arguin - 2015



(Projection des points de coordonnées X, Y : Lambert III ,Sud-Paris)

## Légende :

-  Banc de sable
-  Périmètre de la Zone de Nidification (ZN)
-  Parcs à huîtres (d'après cadastre de la DDTM33)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 14 avril 2015

---

### **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LISTRAC DE DUREZE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1977 portant constitution d'une association foncière dans la commune de LISTRAC DE DUREZE,

VU la délibération de l'A.F.R en date du 3 mars 2015 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de LISTRAC DE DUREZE,

VU la délibération du Conseil Municipal de LISTRAC DE DUREZE en date du 27 mars 2015 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

VU l'arrêté du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de LISTRAC DE DUREZE est dissoute.

**ARTICLE 2** – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet de Langon, le Maire de Listrac de Durèze, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon, le 14 avril 2015

P/Le Préfet  
le Sous-préfet délégué,

Frédéric CARRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant adhésion au régime forestier de bois  
situés sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,  
**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de **MARTIGNAS SUR JALLES** en date du 20/11/14,  
**VU** le rapport de présentation rédigé par l'Office National des Forêts en date du 24 mars 2015,  
**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES en date du 24 mars 2015,  
**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 avril 2015,  
**VU** le plan des lieux,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune de **MARTIGNAS SUR JALLES** et sise sur le territoire communal, bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Brouteys	C	88	9 ha 20 a 00 ca

**ARTICLE 2** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **MARTIGNAS SUR JALLES** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **64 ha 36 a 80 ca**.

**ARTICLE 3** - La présente décision d'adhésion au régime forestier ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures et ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de d'achat du terrain par la commune. La commune remettra à l'ONF une attestation d'achat qui sera transmise aux services de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de **MARTIGNAS SUR JALLES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture et affiché en Mairie de **MARTIGNAS SUR JALLES**.

Bordeaux, le 27/04/2015  
Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Simon BERTOUX

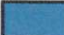


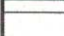


# FORET COMMUNALE DE MARTIGNAS

*Demande d'adhésion au régime forestier  
(délibération du 27/11/2014)*



parcelle cadastrale n°88-C

-  Parcelle proposée au régime forestier
-  desserte
-  Forêt communale de MARTIGNAS
-  PARCELLAIRE CADASTRAL





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Arrêté du 20 avril 2015

=====

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,  
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015 nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Pierre VEIT, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Délégation de signature et donnée à Monsieur Pierre VEIT, Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VEIT, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

dans les domaines suivants :

- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures
- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

**ARTICLE 2 :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER





Liberté Égalité Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des  
Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"

19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie 05 56 99 96 69

**ARRETE du 20 avril 2015**

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,  
VU le code du tourisme,  
VU le code du travail,  
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,  
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret du 5 mars 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,  
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015, portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER en date du 17 avril 2015,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Sylvie DUBO	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Gironde,

**à l'exception** des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi)

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine, c'est-à-dire 250 000 €.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 2 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Isabelle NOTTER

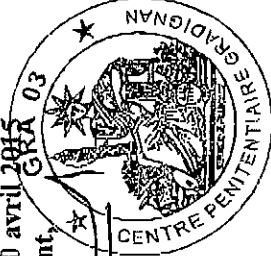


**Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-5-7)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

**Monsieur Aurélien TRUF**

Présidence des commissions de discipline	Sources : code de procédure pénale	Directeur-Adjoint stagiaire
Décisions administratives individuelles	R 57-5-7	

Fait à Gradignan, le 30 avril 2015  
Le Chef d'établissement,  
  
P. AUDOUARD



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**

\*\*\*

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Tarif  
et  
Dotation Globale 2015**

**SERVICE AEMO OREAG**

**107 rue Mathieu  
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l' **OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	141 520
Groupe II : Dépenses de personnel	2 426 450
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 704
Total	<b>2 988 674 €</b>
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 012
Total	<b>1 012 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 78 771.34 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG**.

est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à :

**Mesures AEMO 7,70 €**

## Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier à

<b>2 908 890,66 €</b>
-----------------------

Les mensualités s'élèvent à:	<b>242 407,56 €</b>
------------------------------	---------------------

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

## Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **13 AVR. 2015**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

La Directrice Adjointe  
de la Direction de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille



Cécile BAHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2015**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 2014 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;



- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 10 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 la répartition des postes des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est offert 2 postes au recrutement sans concours de secrétaire administratif de classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés (session 2015), pour le département de la Gironde, 1 poste à pourvoir à la préfecture de la Dordogne et 1 poste à pourvoir à la Gendarmerie de Saint ASTIER (Dordogne).

**ARTICLE 2** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIERES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE  
DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2015**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 2014 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est offert 2 postes au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés (session 2015), pour le département de la Gironde, 1 poste à pourvoir à la préfecture de la Gironde et 1 poste à pourvoir au SGAMI Sud-Ouest à BORDEAUX.

**ARTICLE 2** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2015

LE PREFET,

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIERES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER –  
SESSION 2015**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 10 postes pour le périmètre des préfectures, répartis comme suit : 2 postes pour la préfecture de la Dordogne, 6 postes pour la préfecture de la Gironde, 2 postes pour la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

- 7 postes pour le périmètre de la police nationale, répartis comme suit : 4 postes au SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux, 1 poste au sein de la DDSF de la Gironde, 1 poste au sein de la CRS 17 à Cenon, 1 poste au sein de la CRS 14 en Dordogne,

**ARTICLE 2** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Alexis BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Etat-major Interministériel  
de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-ouest*

*Arrêté n°EMIZ COZ/2015-01 –  
Portant approbation des dispositions spécifiques  
de « l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest*

-0-0-0-0-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure : articles L.112-2, L.732-5, R.741-1, R.741-3 ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Sur proposition du Chef d'Etat-major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication annexé au présent arrêté fixe les règles techniques et opérationnelles des transmissions dans le cadre des missions de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'imposent à tous les acteurs appelés à utiliser les réseaux de transmissions radioélectriques du service ANTARES en mode relayé sur l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions ou en mode hors réseau, dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication pour les missions de sécurité civile.

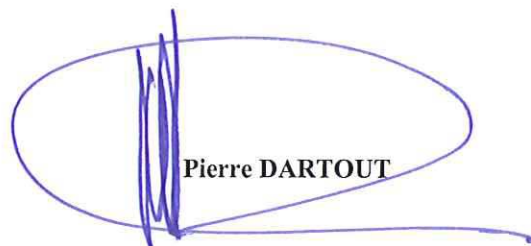
**Article 3 :**

Les préfets de régions et de départements de la zone sud-ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone sud-ouest, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs d'agence régionale de santé de la zone Sud-ouest, les responsables des services d'aide médicale d'urgence, les pilotes d'hélicoptères de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**06 MAI 2015**

**Le Préfet de Zone,**



**Pierre DARTOUT**



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet  
Bureau des polices administratives

---

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES  
SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA  
RENCONTRE DU SAMEDI 9 MAI 2015 OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DE  
NANTES AU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX**

---

Arrêté du **06 MAI 2015**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au Stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux le samedi 9 mai 2015 à 20 heures ;

**Considérant** qu'un antagonisme oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est violente ;

**Considérant** que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves, tant le dimanche 30 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, que les affrontements violents qui ont eu lieu ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin et provoqué des blessures ;

**Considérant** que ce match est le dernier se tenant au stade Stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux et que les risques de confrontations sont donc accrus ;

**Considérant** qu'en raison de cette particularité plusieurs animations festives seront organisées par les supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, dans l'après-midi précédant le match, sur la commune de Bordeaux, tout d'abord place de la République puis lors d'un cortège descendant vers le Stade Jacques Chaban Delmas, puis, après le match, au niveau de l'entrée du Virage Sud ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, aux points précités, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 12 avril 2015, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club autorisés à assister à la rencontre, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, d'accéder au stade Jacques Chaban Delmas et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de la commune de Bordeaux.

Le samedi 9 mai 2015, de 07h00 à 17h00, place de la République ainsi que dans le périmètre délimité par les intersections :

- du cours d'Albret et de la rue Tastet ;
- du cours d'Albret et de la Desfourniel ;
- de la rue du Maréchal Joffre et de la rue Ducru ;
- de la rue Jean Burget et la place Sainte-Eulalie.

Le samedi 9 mai 2015, de 16h à 20h15 :

- sur le cours d'Albret, au départ de la place de la République, jusqu'à l'intersection du cours d'Albret, de la rue des Frères Bonie et du cours du Maréchal Juin ;
- de l'intersection précitée jusqu'à la fin de la rue d'Ornano ;
- de la fin de la rue d'Ornano jusqu'au boulevard du Maréchal Leclerc ;
- sur la portion du boulevard du Maréchal Leclerc, entre la rue d'Ornano et l'avenue du Parc de Lescure ainsi que jusqu'à la fin de cette dernière ;
- sur la rue Léo Saignat jusqu'à l'intersection de la rue Albert Thomas ;
- sur la rue Albert Thomas.

Le samedi 9 mai 2015 de 21h30 au dimanche 10 mai 2015 à 02h00, sur la rue Albert Thomas.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au Stade Jacques Chaban Delmas en « tribune basse visiteurs » est autorisé aux supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES munis de billets acheminés par transport collectif et sous escorte policière.

**Article 3 :** La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué au procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet,  
Pierre DARTOUT

